

## Communication

Numéro : <b>ASF 02.302</b>	Rubrique Générique
Date : <b>23 décembre 2002</b>	<b>SOCIAL</b>
Emetteur : <b>M.VAQUER –C.RICHTER</b> Tél. : 01.53.81.51.81	Mots clés
Destinataires : <b>Tous adhérents</b>	<b>CONVENTION COLLECTIVE CHAMP D'APPLICATION/DROIT SYNDICAL ACCORD PARITAIRE DU 20 DECEMBRE 2002</b>
Objet : Accord paritaire du 20 décembre 2002	

Un accord paritaire a été signé le 20 décembre 2002 entre l'Association, d'une part, et quatre organisations syndicales représentatives (CFTC, CGT-FO, CFDT, et CGT), d'autre part.

Cet accord, qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003,

- redéfinit le champ d'application de la convention collective des sociétés financières,
- aménage et complète certaines des dispositions de cette convention relatives à l'exercice du droit syndical.

Vous trouverez, ci-joint, un document présentant les dispositions de cet accord ainsi qu'un commentaire de ces dispositions.

→

*N.B. : Le texte de la convention collective prenant en compte les dispositions de l'accord du 20 décembre 2002 sera consultable et téléchargeable sur le site de l'Association ([www.asf-france.com](http://www.asf-france.com)) le 2 janvier 2003. Vous serez informé en temps utile de la date à laquelle la nouvelle édition imprimée de cette convention sera disponible.*

# Accord du 20 décembre 2002

## Analyse des modifications apportées à la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières en application des dispositions de l'accord du 20 décembre 2002

Le présent document se présente en 3 colonnes

<i>Colonne de gauche :</i>	<i>Colonne centrale :</i>	<i>Colonne de droite :</i>
Texte actuellement en vigueur de la convention collective  (présenté dans l'ordre des dispositions de ladite Convention)	Texte modifié de la convention collective tel qu'il résulte des dispositions de l'accord du 20 décembre 2002  (présenté dans l'ordre des dispositions de ladite convention)	Commentaires des modifications apportées par l'accord du 20 décembre 2002  (présenté dans l'ordre des dispositions de la convention collective)

Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p>Livre I : Dispositions applicables à tout le personnel</p> <p>Titre I : Dispositions générales</p> <p>Chapitre 1 : Champ d'application</p> <p>Article 1</p> <p>La présente Convention règle les rapports entre les entreprises adhérant à l'Association Française des Sociétés Financières - A.S.F. -, agréées en tant qu'établissements de crédit en qualité de Sociétés Financières, et leur personnel ...</p>	<p>Livre I : Dispositions applicables à tout le personnel</p> <p>Titre I : Dispositions générales</p> <p>Chapitre 1 : Champ d'application</p> <p>Article 1</p> <p><b>L'Association Française des Sociétés Financières (ASF) est l'organisme regroupant les entreprises délivrant des services financiers spécialisés : affacturage, cautions, crédit-bail, crédits à la consommation, crédits au logement, crédits d'équipement, services d'investissement, etc.</b></p> <p><b>Elle comporte quatre catégories de membres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les membres de droit qui sont les établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières en application de la loi du 24 janvier 1984.</b></li> <li>• <b>Les membres affiliés qui sont soit des établissements de crédit spécialisés agréés dans une autre catégorie que celle des sociétés financières, soit des entreprises d'investissement ou des entreprises de marché constituées en application de la loi du 2 juillet 1996, soit des succursales d'établissements de crédit spécialisés, d'entreprises d'investissement ou d'établissements financiers étrangers habilités à exercer leurs activités en France.</b></li> </ul> <p><b>Les membres de droit et les membres affiliés adhèrent à l'ASF pour l'application de l'article L</b></p>	<p>La nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective utilise désormais un double critère pour en définir le champ d'application : d'une part, celui du statut des entreprises assujetties et, d'autre part, celui des différents métiers exercés par ces entreprises.</p> <p>- S'agissant des entreprises assujetties :</p> <p>Compte tenu de la modification de ses statuts*, l'ASF comporte désormais quatre catégories de membres (membres de droit, membres affiliés, membres correspondants, membres associés). La nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> reprend les termes de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 4 des statuts et précise la définition de chacune de ces quatre catégories.</p> <p>Afin de prendre en compte cette évolution statutaire, il est apparu opportun d'adapter le champ d'application de la convention collective à cette évolution en y intégrant les membres affiliés définis par les statuts.</p> <p><b>L'objectif principal est que la convention collective couvre non seulement le personnel des membres de droit, mais aussi celui des membres affiliés. En revanche, ni le personnel des membres correspondants, ni celui des membres associés ne sont concernés.</b></p> <p>- S'agissant des différents métiers, :</p> <p>Le champ d'application se trouve également défini par le type d'activité économique exercée.</p> <p>* Modification le 22 juin 2000</p>

Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p>... pour la France métropolitaine ainsi que dans les départements d'Outre-Mer, sous la réserve pour ces derniers des dispositions de la législation et des usages en vigueur.</p> <p>Elle pourra, sous la réserve des dispositions de la législation et des usages en vigueur, être étendue éventuellement à la Principauté de Monaco.</p> <p>Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le personnel auquel s'applique la Convention comprend tous les salariés, qu'ils travaillent à temps complet ou partiel, que leurs contrats de travail soient à durée indéterminée ou</p>	<p><b>511-29 du Code Monétaire et Financier.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les membres correspondants</b> qui sont soit des établissements de crédit spécialisés autres que des sociétés financières ou des entreprises d'investissement adhérant par ailleurs, pour l'application de l'article L 511-29 du Code Monétaire et Financier, à un autre organisme professionnel ou à un organe central affiliés à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.</li> <li>• <b>Les membres associés</b> qui sont des entreprises et des organismes n'ayant pas le statut d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.</li> </ul> <p><b>Les membres affiliés, les membres correspondants et les membres associés font l'objet d'un agrément individuel par le Conseil de l'Association.</b></p> <p><b>La présente convention règle les rapports entre les membres de droit et les membres affiliés de l'ASF et leur personnel</b> pour la France Métropolitaine ainsi que dans les départements d'Outre-Mer, sous la réserve pour ces derniers des dispositions de la législation et des usages en vigueur.</p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p>	



Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p>Des congés sans solde, d'une durée maximale de deux ans, sont accordés aux salariés titulaires d'un mandat donné par une organisation syndicale. Trois mois avant l'expiration de ce délai, ces salariés feront connaître par écrit s'ils désirent reprendre leur activité professionnelle ; dans cette hypothèse, l'entreprise s'efforcera de les réintégrer dans leur ancien emploi ou un emploi équivalent ; le cas échéant, les mesures nécessaires seront prises pour faciliter leur réadaptation professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">Section III : Panneaux d'affichage Article 9</p> <p style="text-align: center;">Section IV : Droit syndical Article 10</p> <p>Toutes autres dispositions du Livre IV - Titre premier - Chapitre II du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, non reprises ou précisées par la présente Convention, sont applicables, sans toutefois faire obstacle aux clauses plus favorables d'accords d'entreprises.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Section III : Communication syndicale</u></b> Article 9</p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10 bis</b></p> <p><b>Un contingent annuel de 30 jours ouvrés est attribué à chacune des cinq organisations syndicales représentatives signataires de la présente convention. Ce contingent ne se cumule pas avec celui qui résulterait d'un accord d'entreprise.</b></p> <p><b>Sont bénéficiaires de ce contingent les titulaires d'un mandat syndical, désignés ou élus.</b></p> <p><b>Il appartient à chaque organisation syndicale de fixer les modalités selon lesquelles leurs représentants, désignés ou élus, peuvent bénéficier de ces jours au niveau des entreprises. Le contrôle de l'utilisation de ces</b></p>	<p>Changement du titre de la section qui prend en compte la diversité des média utilisables.</p> <p>Création d'un contingent d'heures de délégation supplémentaire attribué à chaque organisation syndicale.</p>

Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p style="text-align: center;">Section V : Organismes paritaires Article 11</p> <p>Au cas où des salariés participeraient aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, et dans la limite de deux salariés par organisation syndicale signataire de l'accord, il ne sera effectué aucune retenue sur le salaire et ses accessoires, pour le temps de travail perdu.</p> <p>Les frais de déplacements correspondants seront indemnisés conformément aux dispositions de l'article L 132-17 du code du travail.</p> <p>Ces heures d'absence ne seront pas imputées sur les congés payés.</p>	<p>jours se fait par la Commission Nationale Paritaire selon des modalités précisées en annexe<sup>1</sup>. Chaque bénéficiaire doit informer son employeur de la prise de ces jours au moins quinze jours avant leur utilisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10 ter</b></p> <p><b>Il est alloué à la fin de chaque année, à chacune des organisations syndicales représentatives signataires de la présente Convention, au prorata de sa présence aux réunions de la Commission Nationale Paritaire, une somme d'un montant maximum égal à 4 fois le montant du SMIC mensuel en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.</b></p> <p style="text-align: center;">Section V : Organismes paritaires <b>Article 11</b></p> <p>Au cas où des salariés participeraient aux réunions d'organismes paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, et dans la limite de <b>trois salariés par organisation syndicale représentative signataire de la présente Convention, il ne sera effectué aucune retenue sur le salaire et ses accessoires.</b></p> <p><b>L'ASF participera, sur justificatif, aux frais de déplacement correspondants, ainsi que, le cas échéant, à ceux de repas et d'hébergement, selon les modalités précisées en annexe<sup>2</sup>.</b></p> <p><b>Ces heures d'absence seront considérées comme temps de travail effectif.</b></p> <p><i>1. Voir annexe I de la présente Convention. 2. Voir annexe II de la présente Convention</i></p>	<p>- Fixation du montant maximum de l'allocation annuelle versée à chacune des cinq organisations syndicales au prorata de leur présence aux réunions de la Commission Nationale Paritaire.</p> <p>-Participation d'un troisième représentant par organisation syndicale aux réunions paritaires.</p> <p>- Participation de l'ASF sur justificatif aux frais de déplacement, de repas, d'hébergement.</p>

Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p>Lesdits salariés sont tenus d'informer par écrit, avec un préavis d'au moins 48 heures, sauf cas d'urgence, leur employeur de leur participation aux réunions de ces organismes.</p> <p style="text-align: center;">Titre IV Structures paritaires</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1 : Commission Nationale Paritaire</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Il est créé une Commission Nationale Paritaire composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, de deux représentants de chacune des cinq organisations syndicales de salariés signataires de la présente Convention Collective,</li> <li>- d'autre part, de dix représentants des employeurs désignés par l'A.S.F.</li> </ul> <p>La Commission ne se réunit valablement que si elle comprend au moins,</p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p> <p style="text-align: center;">Titre IV Structures paritaires</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1 : Commission Nationale Paritaire</p> <p style="text-align: center;">Article 43</p> <p><b>La Commission Nationale Paritaire est composée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'une part, d'une délégation syndicale comprenant au plus trois représentants de chacune des cinq organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention collective,</b></li> <li>- <b>d'autre part, d'une délégation patronale composée de représentants des employeurs désignés par l'ASF en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales.</b></li> </ul> <p><b>La Commission ne se réunit valablement que si chacune des délégations, syndicale et patronale, est représentée par au moins 50% de ses membres.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Texte supprimé</i></p>	<p>Prise en compte de la participation d'un troisième représentant par organisation syndicale aux séances de la CNP.</p>

Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une part, 50 % des membres de la Commission représentant les organisations syndicales de salariés signataires de la présente Convention Collective,</li> <li>- et, d'autre part, 50 % des membres de la Commission représentant les employeurs.</li> </ul> <p>La Commission examine les questions relatives aux salaires dans le cadre de la présente Convention Collective, et satisfait aux obligations de l'article L 132-12 du code du travail sur la négociation collective.</p> <p>La Commission se prononce sur les demandes d'interprétation des dispositions de la présente Convention Collective.</p> <p>La Commission peut être appelée à se prononcer sur les projets d'accords accompagnant les demandes de révision ou de modification de la présente Convention Collective prévues à l'article 4 de ladite Convention.</p> <p>La Commission est l'instance de concertation où s'élaborent des accords pouvant intervenir entre les partenaires sociaux.</p> <p>L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission comprend, notamment, l'approbation du projet de procès-verbal de la précédente réunion.</p> <p>La Commission se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Secrétariat, adressée aux participants 10 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.</p> <p>Le Secrétariat de la Commission est assuré par les Services de l'A.S.F.</p>	<p style="text-align: center;"><b><i>Texte supprimé</i></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p>	

Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p style="text-align: center;">Chapitre 2 : Commission Nationale Paritaire de l'Emploi Article 44</p> <p>En vue de contribuer à améliorer la situation de l'emploi, les parties signataires ont décidé d'instituer une Commission Nationale Paritaire de l'Emploi.</p> <p>La Commission Paritaire de l'Emploi comprend deux représentants de chacune des confédérations syndicales signataires de la présente Convention et un nombre de représentants patronaux égal au total des membres salariés.</p> <p>La Commission Paritaire de l'Emploi a pour tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de permettre l'information réciproque des organisations signataires sur la situation de l'emploi dans leur ressort professionnel ;</li> <li>- d'étudier la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible ;</li> </ul>	<p style="text-align: center;">Chapitre 2 : Commission Nationale Paritaire de l'Emploi Article 44</p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p> <p><b>La Commission Nationale Paritaire de l'Emploi est composée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>d'une part, d'une délégation syndicale comprenant au plus trois représentants de chacune des cinq organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention collective,</b></li> <li>- <b>d'autre part, d'une délégation patronale composée de représentants des employeurs désignés par l'ASF en nombre au plus égal à celui des représentants des organisations syndicales.</b></li> </ul> <p><b>La Commission ne se réunit valablement que si chacune des délégations, syndicale et patronale, est représentée par au moins 50% de ses membres.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Texte sans changement</i></p>	<p>Prise en compte de la participation d'un troisième représentant par organisation syndicale aux séances de la CNPE.</p>



Texte de la Convention Collective antérieur à l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Texte de la Convention Collective résultant de l'accord paritaire du 20 décembre 2002	Commentaires
<p style="text-align: center;">Annexe I Grille des rémunérations minimales garanties</p>	<p style="text-align: center;"><b>Chapitre 2 bis :</b> <b>Temps de préparation des réunions de la Commission Nationale Paritaire et de la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 44 bis</b></p> <p><b>En vue de chaque réunion de la Commission Nationale Paritaire et de la Commission Paritaire de l'Emploi, un temps d'absence de l'entreprise pour préparation est accordé à chacun des trois représentants des cinq organisations syndicales représentatives signataires de la présente convention.</b></p> <p><b>Ce temps d'absence de l'entreprise pour préparation est égal à un jour et demi ouvré pour les participants habitant l'Ile-de-France, et à quatre demi-journées ouvrées consécutives pour ceux habitant les autres régions.</b></p> <p><b>Chaque bénéficiaire doit informer son employeur au moins une semaine avant le début de ce temps de préparation.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ANNEXES</b> <b>Annexe I</b></p> <p><b>Il est attribué en début d'année à chacune des cinq organisations syndicales 60 coupons, utilisables dans le cadre d'une année civile, d'une valeur unitaire d'une demi-journée.</b></p> <p><b>A chaque utilisation de l'un ou de plusieurs de ces coupons, ceux-ci doivent être remplis comme suit : nom du salarié bénéficiaire, nom de l'entreprise et cachet de l'employeur, date de l'utilisation du congé, objet de l'utilisation.</b></p>	<p>Création d'un temps d'absence de l'entreprise en vue de la préparation des réunions de la CNP et de la CNPE pour les représentants des organisations .</p> <p>Durée de 1,5 jour ouvré pour les participants habitant l'Ile-de-France et de 4 demi-journées ouvrées consécutives pour ceux habitant les autres régions.</p> <p>Fixation des modalités pratiques relatives à l'utilisation des 30 jours ouvrés attribués à chacune des cinq organisations syndicales.</p>

